Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2020/ICPE/033
TRISTONE FLOWTECH FRANCE à Carquefou

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de mise en demeure

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 7 mars 1997 autorisant la société TRISTONE FLOWTECH FRANCE à exploiter une usine de fabrication d'articles en caoutchouc sur territoire de la commune de Carquefou, 1 Rue du Tertre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 4 juillet 2016 à la société TRISTONE FLOWTECH FRANCE imposant des prescriptions complémentaires relatives notamment aux nouveaux aménagements bâtimentaires pour son établissement situé sur territoire de la commune de Carquefou, et notamment les articles 5.2.4, 6.1.1, 6.2.1 et 5.4.1.IV ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 05 février 2020 en l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants ;

- le système sprinklage n'est pas correctement entretenu, les rapports semestriels de mai et novembre 2019 de contrôle de cet équipement font état de nombreuses non-conformités ;
- les îlots de stockage de matières premières ne sont pas pourvus de passages libres d'au moins 2m latéralement ;
- le stockage de matières premières n'est pas organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage ;
- l'espace libre entre le haut du stockage de matières premières et le niveau du pied de ferme n'est pas préservé à au moins 1 mètre en tout point du stockage ;
- les îlots de stockage de produits finis ne sont pas pourvus de passages libres d'au moins 2m latéralement ;

• l'espace libre entre le haut du stockage de produits finis et le niveau du pied de ferme n'est pas préservé à au moins 1 mètre en tout point du stockage ;
l'absence de dispositif permettant de recueillir les matières répandues accidentellement sous les presses ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.2.4, 6.1.1 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2016 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRISTONE FLOWTECH FRANCE de respecter les prescriptions des articles 5.2.4, 6.1.1 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société TRISTONE FLOWTECH FRANCE exploitant des installations de transformation de polymères sise 1 Rue du Tertre sur la commune de Carquefou est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.2.4, 5.4.1.IV, 6.1.1 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2016 **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai d'un mois** à compter de chaque échéance fixée à l'article 1 du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;
– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant

le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 5 :

La présente décision est notifiée à la société Tristone Flowtech France par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une copie en sera adressée à :

- Madame la Maire de la commune de Carquefou ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 FEV. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER